



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 12 juin 1958,  
à 14 h. 40

NEW-YORK

## SOMMAIRE

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1957 (suite)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (fin) . . . . .	17
Discussion générale . . . . .	22

**Président:** M. Alfred CLAEYS BOUUAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1957 (T/1374, T/1379, T/L.849) [suite]**

[Point 3, c, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

**QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (fin)**

1. M. JONES (Représentant spécial), répondant à une question posée par le représentant de l'URSS à la séance précédente, dit qu'à sa connaissance le taux de l'intérêt versé sur les sommes détenues par le Nauru Community Long-Term Investment Fund est de 4 1/4 pour 100, ce qui correspond au taux d'intérêt habituel des emprunts d'Etat.

2. M. KESTLER (Guatemala) rappelle qu'à la dernière session sa délégation a regretté que le Conseil n'ait pas reçu de renseignements plus détaillés sur le fonctionnement et l'organisation intérieure des services des British Phosphate Commissioners. La page 67 du rapport annuel <sup>1/</sup> ne contenant qu'un bilan, l'Autorité administrante serait-elle empêchée de four-

<sup>1/</sup> Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1956 to 30th June, 1957 (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1374.

nir les renseignements voulus par des difficultés techniques insurmontables?

3. M. JONES (Représentant spécial) indique que, de l'avis de l'Autorité administrante, les renseignements figurant dans le rapport et dans le bilan suffisent pour permettre au Conseil de décider si l'Autorité administrante s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de la population nauruane. Le Conseil a été informé, à diverses occasions, des difficultés que soulèverait la présentation de comptes distincts pour l'exploitation du phosphate à Nauru. M. Jones fait observer que les British Phosphate Commissioners s'occupent de l'industrie du phosphate des îles de l'Océan et Christmas. L'achat de moyens de transport maritime et le paiement d'autres frais relèvent de l'ensemble de l'activité des Commissioners.

4. En réponse à une autre question de M. KESTLER (Guatemala), M. JONES (Représentant spécial) dit que les conditions de recrutement, d'emploi et de formation des travailleurs employés par les British Phosphate Commissioners sont exposées dans le chapitre du rapport annuel concernant la main-d'oeuvre, et M. Jones a déjà précisé que l'Administration pourvoit à la formation des Nauruans et leur offre pleinement la possibilité d'accéder à des postes d'ouvriers qualifiés et même aux cadres. Il a également donné l'assurance au Conseil qu'un emploi serait donné à tous les Nauruans qualifiés soit par l'Administration soit par les British Phosphate Commissioners. Ordinairement, on ne demande pas aux représentants spéciaux de renseignements sur le fonctionnement intérieur de telle ou telle entreprise commerciale ou industrie d'un territoire sous tutelle; M. Jones peut fournir ces renseignements s'il y a lieu, mais il ne voit pas l'utilité que cela présenterait.

5. M. KESTLER (Guatemala) demande si l'Autorité administrante a envisagé la possibilité d'accorder aux Nauruans une assistance technique en vue de créer une industrie de la pêche et s'il a été prévu un budget d'investissement pour aider à organiser une telle industrie.

6. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'une fois les plans établis, l'assistance technique et les fonds nécessaires seront fournis. Il croit savoir que des crédits seront prochainement ouverts pour la construction d'un port de pêche.

7. M. KESTLER (Guatemala) demande au représentant spécial de commenter les effets du changement intervenu dans les méthodes de financement du budget du Territoire à partir de l'exercice 1952-1953.

8. M. JONES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante a examiné attentivement les suggestions du Conseil relatives à la nouvelle méthode de financement du budget (A/3595 et Corr.1 et 2, p. 207) et qu'elle continue de penser, ainsi qu'il est dit à la page 42 du rapport annuel, que la nouvelle méthode est préférable et ne permet aucune influence sur les dépenses de l'Administration de la part des British Phosphate Commissioners.

9. M. YANG (Chine) demande s'il y a des cas de maladie active parmi les 89 tuberculeux non nauruans du Territoire, si certains d'entre eux ont contracté la maladie après leur arrivée dans le Territoire, et combien de malades présentant des symptômes actifs ont demandé à être rapatriés.

10. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il est impossible de savoir combien de malades ont contracté la maladie après leur arrivée dans le Territoire parce qu'aucun examen approfondi n'avait été entrepris, en vue de dépister les tuberculeux, avant l'entrée en vigueur du règlement actuel. M. Jones ne possède pas de renseignement sur le nombre de cas de maladie active ni sur le nombre de malades qui ont regagné leur pays d'origine.

11. M. YANG (Chine) serait obligé au représentant spécial de bien vouloir fournir ces renseignements par la suite. Les tuberculeux qui ont contracté la maladie en cours d'emploi peuvent-ils réclamer des prestations aux termes de la Workers' Compensation Ordinance, qui est entrée en vigueur le 17 septembre 1956, et des travailleurs ont-ils demandé, depuis cette date, à bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail?

12. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aux termes de l'ordonnance le travailleur a droit à une indemnité pour toute incapacité résultant du travail, qu'elle soit due à un accident ou à la maladie. Trois ou quatre demandes d'indemnité ont été présentées et réglées. M. Jones ne possède pas de détails sur ces cas, mais il veillera volontiers à ce que des détails sur les demandes présentées au titre de l'ordonnance figurent dans le prochain rapport annuel.

13. M. YANG (Chine) demande s'il sera possible de faire figurer dans un prochain rapport annuel les résultats de l'enquête sur la nutrition qui se poursuit dans le Territoire et les recommandations qui seront formulées à cette occasion.

14. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il transmettra cette demande à l'Autorité administrante.

15. M. YANG (Chine) demande au représentant spécial de donner son avis sur la suggestion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), contenue dans les observations de cette organisation (T/1379), selon laquelle il y aurait lieu de préparer dès maintenant un renforcement de l'enseignement du second degré pour 1960-1961.

16. M. JONES (Représentant spécial) répond que la nouvelle école secondaire récemment achevée dans le Territoire fournira des locaux suffisants pour répondre aux besoins de la population nauruane. Il est exact qu'à l'heure actuelle l'école ne dispense l'enseignement secondaire que jusqu'à la fin du premier cycle mais, dès qu'il y aura suffisamment d'élèves pour justifier l'affectation de personnel et de dépenses supplémentaires, l'enseignement se poursuivra jusqu'au niveau de l'examen d'entrée à l'université. Dans l'interval, l'Administration continuera d'accorder des bourses pour permettre aux Nauruans ayant obtenu le certificat du premier cycle de poursuivre leurs études secondaires en Australie.

17. M. CASTON (Royaume-Uni) demande si l'Autorité administrante a l'intention de prévoir par la suite, pour les autochtones, des études secondaires com-

plètes à Nauru, si la possibilité que les Nauruans ont actuellement de quitter leur pays pour poursuivre leurs études au-delà du premier cycle est également offerte aux habitants originaires des îles Gilbert et Ellice et aux Chinois du Territoire, et si la diminution des effectifs de l'École secondaire de l'Administration est imputable en partie au fait que certains élèves se rendent en Australie pour y suivre des cours qui existent maintenant à Nauru.

18. M. JONES (Représentant spécial) répond que la politique de l'Autorité administrante est d'assurer finalement un enseignement secondaire complet dans le Territoire. Rien n'empêche toutefois un élève nauruan de se rendre en Australie, à titre privé, pour y faire ses études secondaires.

19. Le système des bourses a été institué surtout à l'intention de la communauté nauruane, les membres des autres groupes raciaux étant des immigrants et ne restant pas longtemps à Nauru. Par exemple, les familles chinoises qui immigreront à Nauru n'amènent généralement avec elles que leurs plus jeunes enfants qui ne sont autorisés à résider dans le Territoire que pendant une période maximum de trois ans. Pour des raisons de climat, et aussi pour d'autres raisons, les enfants européens sont généralement envoyés en Australie pour y faire leurs études secondaires. Ainsi, les enfants appartenant aux autres groupes ethniques peuvent, en principe, bénéficier du système des bourses, mais, dans la pratique, la question ne s'est jamais posée. Cependant, le représentant spécial se renseignera à ce sujet et le prochain rapport annuel donnera des renseignements plus complets sur le système des bourses.

20. Il est exact qu'un certain nombre de Nauruans poursuivent actuellement, à titre privé, leurs études en Australie. Le représentant spécial fait observer, à ce propos, que les conditions d'attribution des bourses de l'Autorité administrante ont été modifiées au cours de l'année écoulée. Dorénavant, pour pouvoir bénéficier d'une bourse, les élèves nauruans doivent avoir obtenu le certificat du premier cycle à l'École secondaire de Nauru.

21. M. CASTON (Royaume-Uni) demande si la faible proportion des travailleurs immigrants qui amènent leur famille avec eux est due à la pénurie de logements à Nauru.

22. M. JONES (Représentant spécial) répond que la pénurie de logements convenables est la principale raison du petit nombre de travailleurs mariés qui ont actuellement leurs familles avec eux. Les British Phosphate Commissioners se sont efforcés d'obtenir des Nauruans de nouveaux terrains afin d'y construire des logements pour les familles de leurs employés. Les logements construits pour recevoir les travailleurs supplémentaires qu'il a fallu engager pour les nouvelles installations seront à la disposition de couples lorsque les travaux seront achevés et que la main-d'œuvre supplémentaire sera rentrée chez elle.

23. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande quelles sont les raisons qui ont amené le Conseil de gouvernement local de Nauru à refuser de financer les services prévus par la Social Services Ordinance au moyen d'une taxe locale.

24. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'attitude du Conseil de gouvernement local est dictée

par son opposition de principe à l'idée que la population nauruane doit supporter les frais des services sociaux.

25. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Autorité administrante a l'intention d'envoyer un plus grand nombre d'instituteurs nauruans en Australie pour y étudier les méthodes et les techniques pédagogiques.

26. M. JONÈS (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance l'Autorité administrante ne prévoit pas, dans l'avenir immédiat, d'envoyer des instituteurs nauruans en Australie, mais il est certain qu'étant donné les heureux résultats du dernier séjour qu'un groupe d'instituteurs nauruans ont fait dans ce pays l'Autorité administrante organisera d'autres visites de ce genre.

27. U THANT (Birmanie) demande s'il existe une langue nauruane écrite.

28. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance, le seul ouvrage en nauruan est un dictionnaire rédigé par la mission catholique.

29. Lorsque les enfants nauruans arrivent à l'école, ils parlent très peu d'anglais et la langue nauruane est employée comme véhicule de l'enseignement oral. Toutefois, dès le début des études, l'anglais est une matière importante et, après quelques années, l'enseignement peut être donné dans cette langue. Le Directeur de l'enseignement et la directrice de l'école primaire sont particulièrement qualifiés pour enseigner l'anglais comme langue étrangère et ils ont rédigé des manuels qui conviennent parfaitement aux enfants nauruans.

30. U THANT (Birmanie) fait remarquer que, dans ce cas, la déclaration qui figure dans le rapport annuel et selon laquelle la littérature nauruane a surtout un caractère religieux prête à confusion.

31. Il est évident, d'après le rapport annuel, que les élèves chinois ne sont pas admis dans les écoles européennes en raison de leur connaissance insuffisante de l'anglais. Le représentant spécial pourrait-il dire si les élèves nauruans se voient refuser l'accès de ces écoles pour la même raison ou pour des considérations d'ordre racial?

32. M. JONES (Représentant spécial) souligne qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans le système scolaire. La distinction entre les diverses races qui est faite dans le rapport reflète la conviction de l'Administration que, pour que l'enseignement soit efficace, il faut que les classes soient autant que possible homogènes, tant du point de vue culturel que du point de vue linguistique.

33. Le jardin d'enfants de Nauru est fréquenté par des enfants de toutes les races. L'Autorité administrante espérait que les enfants nauruans acquerraient au jardin d'enfants des connaissances suffisantes d'anglais pour être au niveau des enfants européens entrant à l'école primaire. Tel n'est malheureusement pas le cas et, dans l'intérêt de tous, les enfants sortant du jardin d'enfants entrent dans les écoles où ils ont le plus de chances de faire des progrès. Le niveau des études est le même dans toutes les écoles et, en principe, tous les enfants doivent pouvoir fréquenter la même école secondaire. A ce propos, le rapport parle à tort d'une école secondaire nauruane.

Il s'agit, en réalité, de l'Ecole secondaire de l'Administration, qui est ouverte aux élèves de toutes les races.

34. U THANT (Birmanie) dit que lorsque son pays était sous le régime britannique, la plupart des élèves birmans fréquentant les écoles européennes, où l'instruction était donnée uniquement en anglais, arrivaient à être au même niveau que les élèves européens dans toutes les matières, y compris l'anglais. L'Autorité administrante pourrait donc s'efforcer de compléter l'intégration des écoles à Nauru. Le représentant de la Birmanie serait heureux de savoir si le représentant spécial estime qu'il serait intéressant d'essayer de réaliser la fusion des écoles nauruanes et des écoles européennes à Nauru.

35. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il attirera l'attention du Gouvernement australien sur les observations du représentant de la Birmanie.

36. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est la loi qui régit les conditions de travail dans l'industrie dirigée par les British Phosphate Commissioners.

37. M. JONES (Représentant spécial) répond que les conditions de travail à Nauru sont régies par les dispositions de la Chinese and Native Labour Ordinance 1922-1953.

38. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'ordonnance s'applique également aux travailleurs européens. En outre, il voudrait savoir qui a élaboré cette ordonnance et quelle part les habitants autochtones et les travailleurs de la compagnie ont pris à sa rédaction.

39. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'ordonnance ne s'applique qu'aux travailleurs chinois et nauruans et aux travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice. Les conditions de travail des ouvriers européens sont fixées par des accords spéciaux conclus avec les British Phosphate Commissioners ou avec l'Autorité administrante.

40. La Chinese and Native Labour Ordinance a été rédigée par l'Administrateur en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Il est probable que l'Administrateur a consulté l'Organisation des travailleurs nauruans, mais le représentant spécial ne pense pas que les représentants des travailleurs chinois et des travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice aient été consultés eux aussi. Il convient de noter que l'ordonnance fixe les conditions d'emploi mais non les salaires, qui sont arrêtées par un accord entre ouvriers et employeurs.

41. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial d'expliquer pourquoi il existe une telle différence dans la situation des travailleurs et pourquoi les conditions de travail des habitants chinois et de autochtones sont fixées par une ordonnance spéciale. Il voudrait savoir si cette ordonnance est fondée sur une loi australienne ou sur d'autres dispositions.

42. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'on a sans doute jugé que les travailleurs européens pouvaient conclure eux-mêmes des accords avec leurs employeurs, mais qu'il était nécessaire qu'une loi spéciale protège les intérêts des travailleurs chinois et autochtones. Les conditions de travail des employés

de l'Administration sont régies par la Public Service Ordinance et par des avenants qui prévoient les conditions d'emploi, la durée de l'emploi, les jours de paie, le paiement des frais de voyage, etc.

43. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible de protéger les droits des travailleurs non européens comme l'on protège ceux des Européens, dont les conditions de travail semblent plus favorables. Le représentant de l'Union soviétique demande si l'Autorité administrante a établi un barème unique des salaires pour les travailleurs de tous les groupes ethniques.

44. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'a pas encore été établi de barème unique. Tant pour les travailleurs européens que pour les travailleurs non européens, le salaire varie suivant les aptitudes. Le salaire des ouvriers qualifiés et du personnel des cadres est le même que celui qui est appliqué dans leur pays.

45. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi l'Autorité administrante n'a pas donné suite à la recommandation que le Conseil a adoptée l'année précédente et selon laquelle l'Autorité administrante devrait appliquer un barème unique des salaires (A/3595 et Corr.1 et 2, p. 211).

46. M. JONES (Représentant spécial) attire l'attention du Conseil sur la page 42 du rapport annuel. L'Autorité administrante examine la question d'un barème unique des salaires, et le représentant spécial ignore les raisons du retard apporté à cet examen.

47. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'enquête à laquelle il a été procédé dans le Territoire sur la fréquence des cas de tuberculose a révélé la raison de l'augmentation constante du nombre de cas. L'extraction des phosphates n'en serait-elle pas la cause?

48. M. JONES (Représentant spécial) répond que les spécialistes qui se sont rendus dans le Territoire n'ont fait aucun rapprochement entre la maladie et l'industrie des phosphates. La tuberculose se propage le plus souvent par contact avec les sujets malades qui ne se présentent pas à la visite. Le représentant spécial est convaincu que la maladie finira par être éliminée grâce aux mesures prises par l'Autorité administrante pour améliorer les conditions de santé et d'hygiène.

49. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'incidence de la tuberculose dépend, dans une large mesure des conditions de vie et de travail de la population.

50. Selon le rapport de l'Autorité administrante, un assez grand nombre d'autochtones et d'immigrants venant d'autres régions du Pacifique ont été condamnés à des peines de prison ou aux travaux forcés, alors qu'aucun Européen n'a été frappé de peines semblables. Les Européens sont-ils soumis aux mêmes lois que les autochtones, et des autochtones sont-ils membres des tribunaux qui jugent les Européens?

51. M. JONES (Représentant spécial) précise que, réserve faite d'ordonnances spéciales qui, comme la Nauruan Housing Ordinance, concernent certains domaines particuliers d'administration, la législation du

Territoire est la même pour tous. Les lois relatives au maintien de l'ordre s'appliquent à tous les groupes de la communauté. Le fait qu'aucun Européen n'ait encouru de condamnation pendant l'année considérée semblerait indiquer qu'aucun Européen n'a enfreint la loi. Tous les habitants du Territoire, sans distinction de race, comparaissent devant les mêmes tribunaux, où siègent deux juges nauruans.

52. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir combien de Nauruans ont achevé leurs études universitaires, combien poursuivent actuellement de telles études et combien ont fait des études secondaires leur permettant d'entrer à l'université.

53. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à ce jour aucun Nauruan n'a achevé d'études universitaires. Un certain nombre de jeunes Nauruans inscrits à une école normale recevront un certificat d'aptitude pédagogique s'ils réussissent à l'examen. Deux Nauruans font des études de génie civil, un troisième étudie l'électricité et un quatrième se prépare à devenir technicien du bâtiment. Un Nauruan fait des études de soins dentaires à Fidji, deux y font des études de médecine et trois jeunes Nauruanes y suivent des cours d'infirmière.

54. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'enseignement dont vient de parler le représentant spécial est un enseignement de type universitaire.

55. M. JONES (Représentant spécial) explique que les collèves techniques dont il a parlé sont de niveau universitaire, mais que les étudiants qui y sont inscrits obtiennent des diplômes et non des grades à la fin de leurs études; dans la même discipline, leur diplôme n'est pas l'équivalent d'un grade universitaire. Si les Nauruans sont envoyés dans des collèges de ce genre, c'est parce qu'ils n'ont pas passé l'examen d'entrée à l'université. Lorsque des Nauruans auront réussi, à cet examen, il leur sera possible d'entrer à l'université et d'y obtenir un grade.

56. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Autorité administrante prépare des manuels en langue nauruane ou si les missions religieuses sont en avance sur elle dans ce domaine.

57. M. JONES (Représentant spécial) répond que le peuple nauruan n'a manifesté aucun désir d'utiliser le vernaculaire ou de le perpétuer; en effet, les Nauruans savent que leur langue n'est parlée que dans une très petite communauté, qu'elle n'est apparentée à aucune autre langue parlée dans le Pacifique et que, pour leur avenir, il est essentiel qu'ils adoptent une lingua franca, pour laquelle leur choix s'est porté sur l'anglais.

58. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve difficile d'imaginer qu'un peuple puisse de plein gré abandonner sa propre langue.

59. Le représentant de l'Union soviétique demande si le fait qu'il n'y a pas un seul enfant européen dans les écoles de mission s'explique par le programme de ces écoles ou par d'autres raisons.

60. M. JONES (Représentant spécial) indique que le programme des études est exactement le même dans

les écoles de mission et dans celles de l'Administration. Il ignore pourquoi les parents européens préfèrent envoyer leurs enfants dans ces dernières.

61. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi le nombre des élèves inscrits à l'école secondaire incomplète est tombé de 61 en 1956 à 51 en 1957.

62. M. JONES (Représentant spécial) pense que la raison de cette diminution est très bien expliquée dans les observations que l'UNESCO a présenté au Conseil (T/1379).

63. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que l'UNESCO attribue cette diminution à la faible natalité enregistrée pendant les années de guerre. Or si l'on examine l'effectif des écoles primaires et secondaires, on constate qu'un faible pourcentage seulement des élèves des écoles primaires est admis dans les établissements secondaires; il s'ensuit qu'il existe un grand nombre d'enfants qui pourraient entrer dans les écoles secondaires.

64. M. JONES (Représentant spécial) se réfère à la page 37 du rapport annuel de l'Autorité administrante où il est indiqué que cette diminution est due à la faible natalité des années de guerre et au fait que certains élèves vont poursuivre leurs études en Australie.

65. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a eu l'impression, en lisant le rapport annuel et en écoutant les réponses du représentant spécial, que l'Administration avait maintenant pour politique de ne pas envoyer en Australie des enfants qui pouvaient faire leurs études à l'école secondaire incomplète qui existe dans le Territoire. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle des élèves des écoles secondaires se rendent en Australie pour poursuivre leurs études.

66. M. JONES (Représentant spécial) explique que les élèves qui ont obtenu le certificat du premier cycle peuvent continuer leurs études en Australie et qu'un certain nombre l'ont fait. D'autres ont atteint l'âge où la fréquentation scolaire cesse d'être obligatoire et ont trouvé un emploi soit dans l'Administration ou chez les British Phosphate Commissioners. Le nombre des élèves qui ont quitté l'école, soit pour travailler, soit pour aller en Australie, a été plus grand que le nombre de ceux qui sont entrés à l'école secondaire à la fin de leurs études primaires.

67. M. KELLY (Australie) déclare que l'Autorité administrante ne néglige certainement pas l'instruction du peuple nauruan. Le système d'enseignement en vigueur à Nauru est fondé sur celui de l'Etat de Victoria, où l'enseignement secondaire aboutit soit à l'examen de fin d'études secondaires soit à l'examen d'entrée à l'Université. La question de l'admission à l'université mise à part, ces deux examens ne sont pas très différents en pratique.

68. Comme le Conseil en a déjà été informé, les Nauruans qui reçoivent une bourse du Gouvernement de l'Australie pour faire des études dans ce pays sont autorisés à passer l'examen du premier cycle ou l'examen de fin d'études jusqu'à trois fois s'il le faut. L'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre le plus grand nombre possible

de Nauruans en mesure de passer soit l'examen de fin d'études, soit l'examen d'entrée à l'université.

69. Il est exact qu'aucun Nauruan n'a obtenu de grade universitaire, mais il peut être utile de signaler que dans l'Etat de Victoria, par exemple, les études techniques supérieures se font ordinairement dans des écoles des mines et des écoles techniques, et non pas dans une université.

70. Enfin, il y a lieu de ne pas oublier, lorsque l'on parle d'études universitaires, que les Nauruans ne constituent qu'une petite communauté villageoise au milieu du Pacifique.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 55.

71. M. JEAN-LOUIS (Haïti) s'étonne de la disproportion existant entre le nombre des lits d'hôpital destinés à la population locale et le nombre de ceux qui sont prévus pour les employés chinois et les travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice; d'après le document de travail sur la situation dans le Territoire de l'Administration (T/L.849), un hôpital de 140 lits est réservé à ces derniers, alors que l'hôpital général ne compte que 29 lits.

72. M. JONES (Représentant spécial) explique que le chiffre de 29 lits ne concerne que le pavillon principal de l'hôpital général. Au total, cet hôpital compte 63 lits, nombre que l'on estime suffisant pour les besoins de la population nauruane et des employés de l'Administration. Les British Phosphate Commissioners disposent de 140 lits pour leurs employés, qui sont à peu près au nombre de 2.000.

73. M. JEAN-LOUIS (Haïti) note que six Nauruans ont été envoyés en Australie pour y subir une intervention chirurgicale. L'Administration ne pourrait-elle pas assurer un service chirurgical dans le Territoire pour éviter les inconvénients du transport?

74. M. JONES (Représentant spécial) explique que les malades en question ont été envoyés en Australie pour y être opérés au thorax, cette opération étant impossible à Nauru. Les frais de leur transport et de leur séjour en Australie ont été assumés par l'Autorité administrante.

75. M. OSMAN (République arabe unie) fait observer que le rapport annuel et les observations présentées par l'UNESCO ont souligné qu'il importe de préparer de façon efficace la réinstallation des Nauruans. Il voudrait savoir si le système d'enseignement actuel tient compte de la nécessité d'adapter la population autochtone à son mode de vie futur.

76. M. JONES (Représentant spécial) répond que le système d'enseignement, surtout au cours des quatre dernières années, a été conçu de manière à répondre aux besoins des Nauruans dans le cas d'une réinstallation éventuelle. Un Comité consultatif de l'enseignement établit la liaison entre le Conseil de gouvernement local de Nauru et les services de l'enseignement; il est composé de professeurs européens et nauruans ainsi que trois représentants du Conseil. Pendant les sept réunions qu'il a tenues au cours de l'année considérée, le Comité s'est particulièrement préoccupé des besoins futurs des Nauruans et a examiné les progrès accomplis par les étudiants nauruans en vue d'améliorer la politique suivie en matière d'enseignement supérieur.

77. M. MITRA (Inde) déclare qu'il est difficile d'étudier les problèmes de Nauru comme on examine ceux des autres territoires sous tutelle. Cela s'explique par l'exiguïté de l'île et le nombre réduit d'habitants autochtones, ainsi que par le fait qu'il existe, aux termes de l'Accord de tutelle, une Autorité administrante conjointe, composée de trois gouvernements, qui gère également l'entreprise privée exploitant la principale ressource du Territoire. Etant donné que les gisements de phosphate, qui constituent cette ressource principale, seront sans doute épuisés d'ici 40 ans, les Nauruans ne pourront plus trouver de moyens de subsistance dans l'île. Ayant eu la possibilité d'observer les conséquences d'un déracinement d'une population entière, le Gouvernement de l'Inde s'intéresse tout particulièrement à la question de la réinstallation.

78. Dans une situation aussi incertaine, il est évidemment difficile de parler de progrès politique et d'accession à l'autonomie, la délégation de l'Inde a donc prié à plusieurs reprises l'Autorité administrante de fournir des renseignements complets sur les mesures qu'elle prend actuellement en vue de la réinstallation de la population nauruane. C'est avec regret que la délégation de l'Inde note à la page 41 du rapport annuel que l'Autorité administrante se borne à déclarer qu'elle a pris bonne note de la recommandation du Conseil et qu'elle soumettra ses propositions le plus tôt possible. Le représentant spécial a informé le Conseil que l'Autorité administrante intensifie ses efforts, mais il n'a fourni aucun renseignement précis sur la nature des mesures prises. Le représentant spécial a indiqué qu'on se heurtait à des difficultés majeures, notamment à une certaine léthargie de la part des organisations locales qui s'occupent des problèmes pratiques d'administration; une telle attitude est compréhensible chez une population qui éprouve un sentiment d'insécurité. D'autre part, comme l'Autorité administrante estime que les Nauruans ne sont pas suffisamment avancés pour prendre des décisions au sujet de leurs propres affaires, il incombe à l'Autorité administrante de faire des propositions concrètes et de les faire connaître au Conseil. Le représentant de l'Inde propose donc que l'on fasse figurer dans les rapports pour les années à venir des renseignements complets sur les lieux visités, les consultations organisées avec la population nauruane et les plans dressés pour la réinstallation de celle-ci. L'Autorité administrante pourrait aussi entreprendre une campagne destinée à attirer l'attention des Nauruans sur la nécessité de se préoccuper davantage de leurs problèmes et d'épargner des sommes considérables pour faciliter leur réinstallation future.

79. Pour mettre sur pied une communauté ou des communautés capables de s'assurer un niveau économique comparable au niveau actuel, d'importantes ressources financières seront nécessaires. L'Autorité administrante a déjà donné l'assurance au Conseil qu'elle assumerait les dépenses de réinstallation et que des sommes supplémentaires seront conservées dans un fonds dit Nauruan Community Long-Term Investment Fund. A titre de mesure pratique, la somme de 1 shilling 7 pence 1/2 par tonne, qui est payée pour rembourser certaines avances et qui cessera très prochainement d'être une redevance incorporée au

prix des phosphates, pourrait être ajoutée au fonds, au lieu de la redevance de 5 pence par tonne, d'autant plus que le représentant spécial a reconnu que 19 pour 100 seulement du prix des phosphates étaient versés, sous une forme ou sous une autre, aux Nauruans. Le représentant spécial a déclaré que l'industrie administrée par les British Phosphate Commissioners n'est pas une organisation à but lucratif; on peut entendre par là que le prix des phosphates est fixé selon le montant dépensé pour les frais d'administration et autres frais. Cependant, les phosphates ne sont pas utilisés par les Nauruans, mais par des personnes étrangères au Territoire. Etant donné que le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande constituent conjointement l'Autorité administrante et que les British Phosphate Commissioners sont une organisation formée par ces trois gouvernements, dont on connaît tout l'intérêt qu'ils portent au bien-être de la population, l'Autorité administrante ne devrait guère avoir de peine à convaincre les British Phosphate Commissioners qu'il est indispensable d'augmenter les investissements destinés à assurer l'avenir de la population nauruane. Cela signifierait évidemment que le prix des phosphates mis à la disposition des agriculteurs d'Australie et de Nouvelle-Zélande subirait une augmentation, mais il ne fait aucun doute que l'avenir de la population du Territoire sous tutelle est d'un intérêt considérable.

80. L'Autorité administrante pourrait donc envisager la communication de renseignements plus détaillés sur les négociations en cours entre la population nauruane et les British Phosphate Commissioners concernant une augmentation des redevances. Etant donné que les propriétaires de terres insistent pour que l'on augmente les redevances perçues aux fins de paiement direct, l'Autorité administrante devrait faire comprendre aux Nauruans que, dans 40 ans, ils devront compter en partie sur ce qu'ils gagnent aujourd'hui.

81. Une autre question dont il y a lieu de s'inquiéter, c'est le fait qu'en dépit des suggestions précises que le Conseil a formulées au sujet du financement du budget du Territoire, l'Autorité administrante n'a pas été en mesure de modifier le système en vertu duquel les British Phosphate Commissioners acquittent, en fait, tous les frais d'administration. Les assurances de l'Autorité administrante selon lesquelles les Commissioners n'exerceraient aucun contrôle sur le budget n'ont pas suffi à faire supprimer la recommandation du Conseil. On a affirmé que ce système était préférable au précédent; pourtant, la délégation de l'Inde avait suggéré que les revenus du Territoire fussent augmentés grâce à une taxe sur l'exportation des phosphates et moyennant une participation aux bénéfices provenant de la vente des phosphates. En ce qui concerne le financement du budget du Territoire, on se demande pourquoi on devrait considérer comme plus pratique que des méthodes d'imposition éprouvées, une méthode inconnue. Dans une colonie aussi petite, il ne devrait pas être difficile de calculer le montant exact des impôts nécessaires. S'il y avait un excédent ou même un déficit, le Gouvernement australien pourrait certainement couvrir le déficit jusqu'à l'année suivante ou conserver l'excédent en vue d'un déficit futur.

82. Il faut regretter que la population nauruane ne participe pas directement à l'administration de l'industrie des phosphates. Il est peut-être vrai que les

Nauruans ne sont pas encore parvenus à un niveau d'éducation et de capacité administrative suffisants, mais on pourrait néanmoins élaborer une méthode de consultation entre le Conseil local et les British Phosphate Commissioners. Le représentant spécial a déclaré qu'il n'était pas d'usage pour un représentant spécial d'être invité à répondre à des questions touchant le fonctionnement d'une organisation commerciale particulière d'un Territoire. Cependant, il a été souligné qu'il s'agit d'une organisation qui se compose précisément des gouvernements qui, aux termes de la Charte, constituent l'Autorité administrante. L'alinéa b de l'Article 76 de la Charte impose à l'Autorité administrante le devoir absolu de favoriser le progrès économique de la population du Territoire sous tutelle et d'utiliser les ressources naturelles de ce territoire exclusivement pour le bien-être de la population.

83. Le représentant de l'Inde indique que ces diverses observations ont été présentées dans un esprit constructif et dans la conviction que l'Autorité administrante se rangerait à l'opinion exprimée par sa délégation et serait en mesure d'accepter certaines de ses suggestions.

84. En ce qui concerne l'administration même du Territoire, il convient de féliciter le Gouvernement australien de la façon compétente et consciencieuse dont il s'est acquitté de ses responsabilités. Il est encourageant de relever le montant élevé des dépenses consacrées aux services sociaux ainsi que les efforts considérables déployés dans le domaine de l'enseignement. Cependant, dans le domaine social, il faudrait supprimer les conditions de travail discriminatoires et les barèmes de salaires fondés sur les différences raciales. L'Autorité administrante pourrait sans doute convaincre les British Phosphate Commissioners qu'il faut mettre fin à une telle discrimination, qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. Pour ce qui est du régime foncier, on constate avec regret que les 10 pour 100 de terres pouvant servir à la culture ont été utilisés pour un terrain d'aviation. Peut-être l'Autorité administrante pourra-t-elle informer le Conseil s'il n'est pas possible d'affecter d'autres terres à cette fin.

85. La délégation de l'Inde insiste pour que l'on confie un plus grand nombre d'attributions au Conseil de gouvernement local, qui devrait être consulté sur tous les problèmes relatifs au bien-être économique et à la réinstallation de la population; des détails sur ces consultations devraient figurer au rapport. Dans les postes administratifs élevés, le nombre des Nauruans est toujours extrêmement réduit et il faut espérer que l'Autorité administrante intensifiera ses efforts pour accroître la participation des autochtones à l'administration du territoire.

86. M. PRESTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le problème principal auquel l'Autorité administrante doit faire face est celui de l'avenir de la communauté nauruane. Il a donc été très heureux d'ap-

prendre que l'Autorité administrante poursuit ses efforts afin de trouver un emplacement satisfaisant pour la réinstallation future de la population. Il note avec satisfaction que, sur cette question, l'Autorité administrante est en consultations constantes avec le Conseil de gouvernement local de Nauru. Il espère que l'Autorité administrante tiendra le Conseil de tutelle au courant des progrès réalisés jusqu'ici et qu'elle fera figurer dans son rapport annuel des détails relatifs à la solution de cet important problème.

87. Le Conseil de gouvernement local de Nauru fait preuve d'une initiative assez restreinte dans l'exercice de l'autorité qui lui a été accordée. Le représentant des Etats-Unis demande que l'Autorité administrante continue d'encourager ce conseil à utiliser les pouvoirs dont il dispose; peut-être sera-t-elle en mesure de trouver d'autres manières de faire comprendre aux membres de ce conseil l'importance qu'il y a à ce qu'ils assument une plus grande responsabilité.

88. M. Preston est heureux d'apprendre que la nouvelle ordonnance judiciaire est entrée en vigueur. La séparation du pouvoir exécutif du judiciaire représente un progrès encourageant dans le développement politique du Territoire.

89. Il faut féliciter l'Autorité administrante d'avoir augmenté le nombre des Nauruans employés par l'Administration et de l'excellent programme de formation élaboré à l'intention des fonctionnaires nauruans.

90. L'Autorité administrante mérite aussi des éloges pour avoir recherché avec diligence une source permanente d'eau à des fins d'irrigation, même si les efforts déployés n'ont pas été couronnés de succès.

91. L'ouverture du nouvel hôpital général, doté d'un équipement médical perfectionné, est un renseignement très encourageant et il en est de même pour l'achèvement de l'enquête détaillée sur la tuberculose. Il est permis d'espérer qu'à la suite de cette enquête, la tuberculose sera bientôt entièrement éliminée du Territoire.

92. Le représentant des Etats-Unis constate avec satisfaction qu'au cours de l'année considérée, huit instituteurs d'école primaire nauruans ont pu se rendre en Australie pour y étudier les techniques de l'enseignement; il faut espérer que d'autres instituteurs nauruans auront ultérieurement des possibilités analogues. Aucun Nauruan ne poursuit actuellement des études universitaires et la délégation des Etats-Unis appuie la recommandation de l'UNESCO tendant à ce que l'Autorité administrante continue ses efforts pour permettre à des étudiants nauruans d'entreprendre des études complètes au niveau universitaire. L'Autorité administrante devrait également être encouragée à envisager la création prochaine d'une institution d'enseignement supérieur dans le Territoire sous tutelle.

La séance est levée à 17 h. 40.